

VT/GP
Départ : 7836



Mis en ligne le :

21 AOÛT 2023

ARRETE N° 2023/ 2752

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC RUE AUGUSTE BRUN SISE AU QUARTIER LATIN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la société TDM, en date du 09 août 2023,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} . /

La société TDM, située lot n° 2 ZIZA de Paita, (BP 2044 - 98846 Nouméa cedex) (RIDET : 04 189 491.002), est autorisée à occuper une portion du domaine public de trente-deux (32) mètres carrés au droit du n° 27 de la rue Auguste Brun sise au Quartier Latin, en vue d'y entreposer un (01) container à partir du jeudi 10 août 2023 et pour une durée d'un (01) jour.

ARTICLE 2. / Mesures de polices

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- la zone devra être balisée ;
- le stationnement est interdit sur la zone de chantier balisée ;
- un cheminement piéton de 1,40 minimum devra être conservé ; A défaut les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à l'aide de panneaux « déviations piétons » en utilisant les passages piétons existants ;
- aucun empiètement sur la voie de circulation ne sera autorisé ;
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 3. / Spécifications techniques

Ledit container doit être posé sur des cales en bois à cheval sur le trottoir et la chaussée et les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Afin de permettre la circulation piétonnière, un passage d'un mètre quarante (1,40 m) au moins doit être préservé ou aménagé sur le trottoir. L'accès à tout ouvrage apparent sera conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.

La signalisation mise en place par la société TDM doit comprendre un balisage avec des cônes de type K5a.

Une signalisation nocturne avec des lampes tricolor disposées aux coins de chaque container doit être installée lors des stationnements de nuit.

ARTICLE 4. / Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de quatre cents (400) francs CFP/m²/jour pour l'année 2023.

Ce droit d'un montant de douze mille huit cents (12 800) francs CFP est payable dès réception du titre de recette au Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 5./ Pénalités

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6. / Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7. / Recours

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. / Transmission

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 21 AOUT 2023

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
SEEP	1
Intéressée : tdm@tdm.nc	1
Mairie (mise en ligne).....	1

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jéan BRUDI

